

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 janvier 2022

CONTRE DÉSERTIFICATION MÉDICALE - (N° 4784)

Rejeté

AMENDEMENT

N° AS9

présenté par

Mme Bagarry, Mme Batho, Mme Gaillot, M. Orphelin, M. Julien-Laferrière, Mme Forteza,
Mme Cariou, M. Chiche et M. Taché

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

Après la première phrase du premier alinéa de l'article L. 162-5-3 du code de la sécurité sociale, est insérée une phrase ainsi rédigée : « En l'absence d'accord, l'assuré situé dans une zone définie en application du 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique peut saisir le médiateur de l'organisme gestionnaire afin qu'un médecin traitant disponible lui soit proposé ou, le cas échéant, désigné. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les Français sont de plus en plus confrontés aux difficultés quotidiennes provoquées par la sous-démographie médicale, notamment en médecine de ville. Sa première expression est la difficulté à trouver un médecin traitant, même dans les territoires les moins mal dotés.

En effet, si les personnes en difficulté pour trouver un médecin traitant peuvent aujourd'hui se tourner vers le médiateur de leur Caisse primaire d'Assurance Maladie pour être aidées dans leurs démarches, aucune obligation ne s'impose aux médecins de prendre en charge ces personnes.

Aussi, pour répondre à l'objectif d'assurer l'accès aux soins sur l'ensemble du territoire, il est proposé de rendre possible une désignation du médecin traitant par le médiateur en cas de difficultés persistantes pour un assuré social dans sa recherche.